

**SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MAISONS –
PORT EN BESSIN**

REGLEMENT DES CONDITIONS DE VENTE ET D'USAGE DES EAUX

Article 1.- ABONNEMENTS

Les abonnements seront souscrits sous forme de demandes conformes au modèle annexé, qui comporteront les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur, ainsi que divers renseignements nécessaires au Syndicat.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année et seront souscrits pour une durée minimum de un an en sus du temps restant à courir entre leur ouverture et le 31 décembre suivant.

Ces abonnements sont renouvelables par tacite reconduction et par période de un an, sauf dénonciation régulière un mois avant leur expiration. L'abonnement ne sera pas résilié du seul fait de la mutation de la propriété où l'eau sera fournie. Le titulaire ou ses héritiers seront responsables du prix de l'abonnement jusqu'à ce qu'ils aient accompli la formalité exigée par le texte ci-dessus, sans préjudice du recours contre le successeur qui aura joui de l'eau.

De plus, l'abonnement des personnes ayant bénéficié d'un branchement installé aux frais du Syndicat sera reconduit automatiquement pendant une durée minimum de neuf années sous peine d'avoir à payer la somme forfaitaire fixée par le Syndicat, représentant les frais d'installation du branchement.

Toute personne qui en aura fait la demande régulière au Siège du Syndicat, pourvu que l'immeuble à alimenter soit en bordure du parcours des canalisations de distribution sera raccordée au réseau à condition qu'elle souscrive un abonnement pour une durée minimum de un an dans les conditions et formes prévues ci-dessus.

Article 2.- BRANCHEMENTS

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau depuis la canalisation du réseau général jusqu'au compteur obligatoire posé à l'intérieur des immeubles ou à la limite de la propriété, seront exécutés obligatoirement par l'Entrepreneur désigné par le Syndicat. Ils seront entièrement aux frais de l'abonné, sauf le cas où le Syndicat déciderait de les prendre en charge. Le devis devra être accepté par l'abonné avant exécution des travaux.

Ces travaux comportent :

- a) La tranchée depuis la conduite principale de la voie jusqu'à la façade de la propriété en bordure de la voie ;
- b) La prise sur la conduite avec le collier ou par piquage ;
- c) Le robinet d'arrêt sous bouche à clé dans l'accotement ou le trottoir ;
- d) Le percement, s'il y a lieu, du mur de façade de la propriété en bordure de la voie
- e) La canalisation depuis la conduite principale jusqu'à l'emplacement du compteur ;
- f) La pose du compteur placé immédiatement à l'entrée de la propriété, soit sur une console dans la cave ou à la première pièce du rez-de-chaussée, soit dans un regard de 0.60 de profondeur sur 0.40 de largeur au minimum, dont la construction est à la charge de l'abonné pour les cas où la construction est à plus de 5 mètres de la voie ou pour les terrains nus ;
- g) Le robinet d'arrêt intérieur placé immédiatement avant le compteur. Ce robinet sera muni d'un robinet de décharge permettant de vider les conduites intérieures.

Les branchements qui deviendraient insuffisants, par suite de l'accroissement de la consommation de l'abonné, seront modifiés à ses frais.

Les abonnés, lorsqu'ils devront s'absenter assez longtemps, devront, pour éviter tout accident, fermer le robinet d'arrêt avant compteur de leur branchement et ouvrir le robinet de purge, afin de vidanger leur installation et les compteurs.

Article 3.- COMPTEURS

Chaque immeuble aura son branchement distinct et obligatoirement un compteur unique fourni par le Syndicat à titre de location. Le diamètre du compteur sera déterminé d'après l'importance de la consommation probable ou constatée. Les tarifs de location sont fixés par le Syndicat et révisables annuellement. Le compteur sera placé le plus près possible de la voie publique, dans un endroit d'accès facile et à l'abri de la gelée.

Article 4.- ENTRETIEN

Tous les branchements et les compteurs seront entretenus par le Syndicat. Les frais que cette obligation entraîne sont compris dans le prime fixe forfaitaire annuelle.

Toutefois, au cas où des réparations seraient motivées par la malveillance ou la négligence de l'abonné, les chocs ou coups de bélier dus à une mauvaise installation intérieure une mauvaise protection contre les gelées, les bris des scellés du compteur, elles resteraient à la charge de l'abonné nonobstant le versement de la prime forfaitaire annuelle.

Les abonnés habitant au bord de mer devront veiller à empêcher les regards d'être envahis par le sable.

Article 5.- VERIFICATION DES COMPTEURS

Le Syndicat aura le droit de faire vérifier par ses agents, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, le bon fonctionnement des compteurs, à ses frais.

Les abonnés auront également la faculté d'exiger la vérification du compteur. Cette vérification sera effectuée par le Syndicat.

Si l'appareil est reconnu exact, avec une tolérance de 5 % en plus ou moins, les frais de vérification seront supportés par l'abonné. Ces frais seront forfaitaires et égaux à la valeur de dix mètres cubes d'eau (tarif en vigueur pour la première tranche des mètres cubes en sus de l'abonnement) ; l'eau nécessaire à la vérification étant fournie par l'abonné.

Article 6.- INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit à l'abonné de faire exécuter lui-même aucun travail sur son branchement jusqu'au compteur, d'ôter les plombs de celui-ci, d'interposer des appareils quelconques avant le compteur et d'apporter une modification, quelle qu'elle soit, au compteur ou aux accessoires sans l'autorisation du Syndicat. Il est interdit d'embrancher ou de laisser embrancher sur sa conduite aucune prise d'eau au profit d'un tiers.

Il lui est également interdit, sauf en cas d'incendie, de disposer, soit gratuitement, soit à prix d'argent, soit à tout autre titre, en faveur d'un particulier, de la totalité ou d'une partie des eaux qui lui seront fournies.

Le robinet de prise sur la voie publique ne sera manœuvré que par le préposé du Syndicat.

Les infractions à cette règle seront poursuivies conformément à la loi.

Article 7.- RELEVÉ – TARIFICATION – ENCAISSEMENT

La consommation sera relevée périodiquement aux époques qui seront fixées par le Syndicat.

Le Syndicat aura la faculté de procéder des relevés supplémentaires, s'il le juge utile.

Si un abonné ne mettait pas le Syndicat à même de vérifier sa consommation après deux passages du préposé le Syndicat aurait la faculté de fermer le branchement sans que cela arrête le cours de

l'abonnement et ne dispense l'abonné de payer les quittances établies en vertu de son abonnement. Ce relevé sera porté sur un carnet qui restera entre les mains de l'abonné.

L'abonné pouvant contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur, aucune réclamation ne sera admise au sujet de l'importance de la consommation, notamment en cas de fuite après le compteur.

Les tarifications sont fixées quant à la forme et à leur montant par le Syndicat et sont révisables annuellement.

Les abonnés seront tenus de régler leur quittance à la première présentation, ou dès réception de l'avis qui leur sera adressé.

Le non-paiement de la quittance autorise le Syndicat à fermer le branchement sans que cela arrête le cours de l'abonnement et ne dispense l'abonné de payer les quittances établies en vertu de son abonnement et sans préjudice des poursuites prévues par la loi.

Article 8. INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures sont celles qui sont exécutées après le compteur, en vue de la desserte de l'usager, à ses frais et par l'installateur de son choix, sous le contrôle et la surveillance des agents du Syndicat, qui sont autorisés, à vérifier, à toute époque, l'installation de chaque abonné. Les installations intérieures devront être exécutées de telle sorte qu'elles ne provoquent aucune perturbation dans le réseau du Syndicat et en particulier qu'elles ne puissent être la source de coups de béliet.

Toute installation reconnue défectueuse donnera droit au Syndicat de suspendre la fourniture de l'eau tant que l'abonné n'y aura pas remédié, sans que cette suspension arrête le cours de l'abonnement ou ne dispense l'abonné de payer les quittances établies en vertu de son abonnement et sans préjudice des poursuites de droit.

Tout abonné, disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau non distribuée par le Syndicat, devra en avvertir celui-ci pour le cas où des prélèvements d'eau, aux fins d'analyse, seraient effectués.

Il devra de plus mettre en place sur son installation particulière un dispositif empêchant tout retour d'eau de cette installation dans les conduites syndicales.

De même, un dispositif identique devra être installé par tout abonné possédant une distribution d'eau chaude, pour éviter tout retour d'eau chaude dans les conduites du Syndicat.

Les abonnés seront exclusivement responsables envers les tiers de tous dommages auxquels l'établissement ou l'existence de leurs conduites pourraient donner lieu.

Article 9.- CONDITION PARTICULIERES DE SERVICE

Le Syndicat s'engage à mettre l'eau à la disposition des usagers pendant toute l'année à toute heure du jour et de la nuit, sauf le cas de force majeure.

Le Syndicat sera toutefois autorisé à interrompre le service sur la partie du réseau où il aurait à effectuer des travaux urgents d'entretien, de raccordement d'abonnés ou d'extension du réseau.

Dans ces occasions et sauf cas de force majeure, avis sera donné aux usagers au moins 24 heures à l'avance par affichage aux Mairies intéressées ou par criée.

L'abonné n'aura pas le droit de réclamer au Syndicat des dommages et intérêts ou une réduction du montant de son abonnement pour toute interruption ou réduction de débit momentanée occasionnée par coupure de courant électrique, réparations à faire aux conduites ou aux machines, et notamment en cas de dépense d'eau nécessitée par un incendie ou par toute autre cause indépendante de sa volonté.

Article 10.- CLAUSES JURIDIQUES

1° Par suite de la signature de l'abonnement, l'abonné déclare faire élection de domicile au Siège du Syndicat, Maire de Port-en-Bessin.

2° Les contraventions au présent règlement seront constatées par le ou les agents assermentés du Syndicat, et les contrevenants seront poursuivis devant les Tribunaux compétent.

Article 11.- AGENTS DU SYNDICAT ET MODIFICATIONS EVENTUELLES

Le Syndicat se réserve expressément la faculté de confier l'exécution de ses obligations aux agents de son choix, lesquels le représenteront auprès des usagers.

La responsabilité vis-à-vis du Syndicat de ces agents, qui pourront être assermentés, sera définie par les contrats intervenus entre eux.

Le Syndicat se réserve de faire au présent règlement toutes modifications qui lui paraîtraient utiles ou nécessaires.

Approuvé par délibération du comité Syndical en date du 19 février 1962.

Vu, Bon pour valoir le règlement, le 10-4-62.

Le Président du Syndicat, signé : OBLET.

Vu et approuvé. Bayeux, le 25-4-62

Le sous-Préfet, signé : MALFAIT.

DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE MAISONS - PORT EN BESSIN

DEMANDE D'ABONNEMENT

Je soussigné Nom : Mr.....

Prénoms :.....

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Profession :

Tél. port. :

Nom : Mlle -Mme

Prénoms :.....

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Profession :

Tél. :

Tél. port. :

Demeurant à

.....

.....

après avoir pris connaissance du règlement de la distribution d'eau dont j'accepte les clauses et conditions demande un abonnement pour l'immeuble sis à

.....n°.....rue.....

dont je suis : Propriétaire - Locataire (1)

à dater du.....

Fait à....., le.....

Signature Monsieur : Signature Mlle Mme :

(1) Rayer la mention inutile